

GAZETTE DE

TRIBUNAUX

LES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE

PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en plus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3^e chambre): Compagnie d'assurances mutuelles la Normandienne; classe de résiliation de l'assurance en cas de vente de l'immeuble assuré; vente; adhésion de l'acquéreur à la police du vendeur; incendie; responsabilité nonobstant le défaut d'acceptation de l'adhésion par la compagnie. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Maison en construction; ouvrier tombé dans une cave; mort; responsabilité du propriétaire; architecte; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): Succession et faillite Choissard; obligation; fausse cause; traité intervenu au sujet du recouvrement d'une créance; agent d'affaires; mandat salarié; réduction.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises; déposition de témoins; déclaration du jury; circonstances atténuantes; signature. — *Cour d'assises de la Gironde*: Bande de voleurs; sept accusés; un poète. — *Cour d'assises de la Marne*: Assassinat; cinq accusés.

CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 décembre, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Le Vilain, juge au même siège, en remplacement de M. Oursel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Rousselin, juge au siège de Louviers, en remplacement de M. Le Vilain, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Leroux, juge suppléant au siège du Havre, en remplacement de M. Rousselin, qui est nommé juge au Havre.

Juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Chaze, juge suppléant au siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Roux, qui a été nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Tendron, substitut du procureur impérial près le siège de Rochefort, en remplacement de M. Roussel, qui a été nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Fontani, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Tendron, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Lagrange-Labajouerie, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Rochefort, en remplacement de M. Fontani, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rochefort.

Juge au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Courbe, juge suppléant au siège de Châtelleraut, en remplacement de M. Lagrange-Labajouerie, qui est nommé substitut du procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Artiguenave, juge d'instruction au siège d'Orthez, en remplacement de M. Sales, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Batsale, juge suppléant au siège de Pau, en remplacement de M. Artiguenave, qui est nommé juge à Tarbes.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. de Saint-Martin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Dufour, non acceptant.

Juge au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Aigoin, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. de Saint-Martin, qui a été nommé juge à Saint-Etienne.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Jean-Joseph-Marie-Raymond Pansier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Aigoin, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Moitessier, substitut du procureur impérial près le siège de Nantua, en remplacement de M. Pansier, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Lyon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Achille-Lucien-André d'Alverny, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Moitessier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Etienne.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Colcombet, juge suppléant au siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Journel, qui a été nommé juge.

M. Bouvier, juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4) et nommé juge honoraire.

M. Angerd, juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bouvier.

M. Courbe, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lagrange-Labajouerie.

M. Tendron, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roussel.

M. Batsale, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Artiguenave.

M. Aigoin, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance du Vigan (Gard), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Saint-Martin.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Le Vilain: 1852, avocat, ancien magistrat; — 3 mai 1852, juge-suppléant au Havre; — 11 décembre 1853, juge au même siège.

M. Rousselin: 5 août 1847, juge suppléant à Neufchâtel; —

... juge suppléant à Yvetot; — 14 avril 1852, substitut à Pernay; — 2 avril 1853, substitut à Dieppe; — 28 juillet 1856, juge à Louviers.

M. Leroux: 1856, avocat, docteur en droit; — 5 janvier 1856, juge suppléant au Havre.

M. Chaze: 8 septembre 1856, juge suppléant à Saint-Etienne.

M. Tendron: 11 avril 1848, substitut aux Sables-d'Olonne; — 19 avril 1852, substitut à Rochefort.

M. Fontani: 1856, juge suppléant à Niort; — 5 avril 1856; substitut à Saint-Jean-d'Angély.

M. Lagrange-Labajouerie: 24 juillet 1857, juge suppléant à Rochefort.

M. Courbe: 20 janvier 1858, juge suppléant à Châtelleraut.

M. Artiguenave: 1850, juge suppléant à Tarbes; — 26 avril 1850, substitut à Bagnères; — 27 avril 1853, juge d'instruction à Orthez.

M. Batsale: 30 avril 1856, juge suppléant à Pau.

M. de Saint-Martin: 1^{er} juin 1853, juge suppléant à Saint-Girons.

M. Aigoin, 19 décembre 1855, substitut au Vigan.

M. Moitessier, 22 mai 1858, substitut à Nantua.

Un décret du même jour porte ce qui suit:

La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées) continuera d'être ainsi composée:

Vice-président, M. Castaing, juge au même siège;

Juges, M. Dalléas et Fontani, juges suppléants au même siège.

Par un autre décret du même jour, sont nommés:

Juges de paix:

Du canton de Lons-le-Saulnier, arrondissement de ce nom (Jura), M. Favier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Claude, maire, en remplacement de M. Cattand, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); — Du canton de Beaufort, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Cattand, juge de paix de Saint-Laurent, en remplacement de M. Debonille, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}); — Du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Charles-Etienne Fahey, en remplacement de M. Cattand, nommé juge de paix de Beaufort; — Du canton ouest d'Alençon, arrondissement de ce nom (Orne), M. François-Guillaume Améline, ancien magistrat, en remplacement de M. Briois, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance d'Alençon; — Du canton d'Avesne-le-Comte, arrondissement de Saint-Étienne (Pas-de-Calais), M. Emile-Gustave-Nicolas Verminnen, avocat, en remplacement de M. Théry, qui a été nommé juge de paix de Carvin; — Du canton de Longjumeau, arrond. de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Salats, juge de paix d'Artenay, en remplacement de M. Lucas, qui a été nommé juge de paix du canton de Poissy.

Suppléants de juges de paix:

Du canton de Neuilly-le-Réal, arrondissement de Moulins (Allier), M. Claude-Antoine Thomié, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Hérisson, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Jean-Edouard Gouttebessis, ancien notaire, maire de Torteizais; — Du canton de Chézy, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Constant Delbeck, maire d'Autruche; — Du canton nord de Rochefort, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Pierre-Auguste-Edmond Girard, notaire; — Du canton de Saint-Amand, arrondissement de ce nom (Cher), M. Joseph Florestan Bidault, avocat; — Du canton de Montbar, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Chrétien-François-Auguste Grampon, notaire, adjoint au maire; — Du canton de Fontaine-Française, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. François Bugeot; — Du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Emile Hubert Durandea, notaire; — Du canton de Grandbourg, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Silvain-Joseph-Alfred Bernard, licencié en droit, notaire; — Du canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Pierre Grellet-Lasserre, maire de Saint-Laurent-des-Hommes, et M. Jean-Léonard Boubier, notaire; — Du canton de Saint-Macaire, arrondissement de la Rôle (Gironde), M. Etienne Ferbos, notaire; — Du canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Louis-Joseph-Victor Bouche, notaire honoraire, membre du conseil d'arrondissement; — Du 12^e arrondissement de Paris (Seine), M. Henri-Michel Cauchois, avocat (exécution de la loi du 16 juin 1859); — Du 13^e arrondissement de Paris (Seine), M. Pierre-Hyacinthe-Théophile Gamard, ancien avoué, licencié en droit (exécution de la loi du 16 juin 1859); — Du 15^e arrondissement de Paris (Seine), M. Frémond, suppléant du juge de paix de Sceaux (exécution de la loi du 16 juin 1859); — Du 19^e arrondissement de Paris (Seine), M. Henri-Michel Hardy, avoué, licencié en droit (exécution de la loi du 16 juin 1859); — Du 20^e arrondissement de Paris (Seine), M. Pierre-Louis-Hippolyte David, avoué près la Cour impériale de Paris, licencié en droit (exécution de la loi du 16 juin 1859); — Du canton de Pantin (Seine), M. Jules-Antoine Cruey, ancien avoué près la Cour impériale de Paris, licencié en droit; — Du canton d'Epinal, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Charles-Jean-Baptiste Chevreuse, licencié en droit, notaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
Présidence de M. Perrot de Chezelles.
Audiences des 23 et 26 novembre.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES LA NORMANDIENNE. — CLAUSE DE RÉSILIATION DE L'ASSURANCE EN CAS DE VENTE DE L'IMMEUBLE ASSURÉ. — VENTE. — ADHÉSION DE L'ACQUÉREUR À LA POLICE D'ASSURANCE DU VENDEUR. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ NONOBSTANT LE DÉFAUT D'ACCEPTATION DE L'ADHÉSION PAR LA COMPAGNIE.

Une compagnie même mutuelle contre l'incendie est responsable du sinistre arrivé à l'acquéreur de l'immeuble assuré, nonobstant la clause des statuts insérée dans la police, que l'assurance est résiliée de plein droit par la vente de l'immeuble assuré, lorsque l'acquéreur a remis, dès le lendemain de la vente, aux employés de la compagnie son adhésion à la police d'assurance du vendeur, bien que l'incendie de l'immeuble vendu ait eu lieu avant l'acceptation par la compagnie de l'adhésion de l'acquéreur.

La compagnie d'assurances la Normandienne est une compagnie d'assurances mutuelles dont les statuts contien-

nent deux clauses qui peuvent avoir leur intérêt à l'égard des assurés, qui sont également assureurs à raison de la mutualité qui les lie, mais qui, à l'égard des tiers, peuvent avoir le grave inconvénient de faire qu'ils ne soient plus assurés lorsqu'ils croyaient l'être.

La première de ces clauses est que l'assurance cesse de plein droit par la vente de l'immeuble assuré (art. 34 des statuts).

La seconde est que l'assurance doit être acceptée par le conseil d'administration de la compagnie (art. 50), qui ne se réunit qu'une fois par mois.

En telle sorte que, supposé un immeuble assuré, vendu et incendié quelques jours après la vente, l'acquéreur serait sans droit contre la compagnie, nonobstant son adhésion à la police d'assurance de son vendeur, remise par lui, dès le lendemain de la vente, au délégué de la compagnie, dans le lieu de la situation de l'immeuble, car la compagnie serait fondée à dire à cet acquéreur: D'écarter l'immeuble que vous avez acquis a cessé d'être assuré par le fait même de la vente qui vous en a été faite; l'autre part, votre adhésion à la police d'assurance de votre vendeur, bien que faite avant la sinistre, n'a pas été acceptée par le conseil d'administration.

C'est ce qui avait manqué d'arriver aux époux Courtois dans les circonstances suivantes: 28 mars 1855, acquisition par eux d'une maison à Troyes, appartenant aux époux Bourgeois, assurée à la compagnie la Normandienne.

Le lendemain 29 mars, remise par eux au délégué de la compagnie, à Troyes, de leur adhésion pure et simple à la police d'assurance de leurs vendeurs.

4 avril, incendie de la maison.

5 avril, réception de l'adhésion par la compagnie.

Demande par les époux Courtois contre la compagnie afin de condamnation à une indemnité de 2,000 fr.

La compagnie leur oppose les articles 34 et 50 de ses statuts.

Jugement du Tribunal civil de Troyes qui accueille la demande des époux Courtois en ces termes:

« Le Tribunal, attendu que le sieur Courtois, successeur du sieur Bourgeois dans la propriété de la maison dont s'agit, a fait tout ce qui dépendait de lui pour obtenir la continuation de l'assurance stipulée par Bourgeois; que le 29 mars il a signé et remis à l'agent son adhésion pure et simple à l'assurance, à dater du 1^{er} avril; qu'aux termes des instructions consignées dans les formules, cette pièce devait être envoyée immédiatement à la direction; qu'attendu que la célérité, si importante en pareille matière, n'a pas été observée, et que, par suite, l'assurance n'a pu être continuée; qu'en conséquence, la compagnie n'est tenue de payer aucune somme; qu'en négligeant de s'en occuper en temps utile, la compagnie a causé à Courtois un dommage représenté par la valeur incendiée; qu'en vain la compagnie se prévaut de l'article 50 de ses statuts pour prétendre qu'elle ne pouvait délibérer sur cette affaire avant le 30 avril; que cet article est un règlement intérieur et étranger aux assurés, et qui ne figure pas même dans l'extrait qu'on leur communique; qu'ailleurs, cet article, en prescrivant au minimum une séance par mois, interdit point des séances plus nombreuses, suivant l'exigence du service; qu'il n'est impossible d'admettre que le sort de l'acquéreur eût pu rester incertain et à la discrétion de la compagnie pendant tout le mois d'avril, lorsque, dès le 29 mars, ledit acquéreur se trouvait lié à son égard; qu'attendu qu'on reproche à tort à Courtois de n'avoir pas doublé le chiffre de la prime, conformément à des dernières instructions; qu'il n'a point été articulé que cette exigence lui eût été notifiée par l'agent; que s'il l'eût connue, il l'aurait acceptée, ou il se serait adressé à une autre compagnie que la compagnie la Normandienne; que ladite compagnie n'articule aucune autre cause de régit à l'égard de Courtois; qu'en ce qui touche les sieurs Gérard et Varlet: qu'attendu que Gérard et Varlet fils n'ont point agi en leur nom, mais comme agents de la compagnie; que c'est à tort qu'ils ont été compris au procès; que le Tribunal condamne la compagnie la Normandienne à payer au demandeur le titre de dommages-intérêts la somme de 2,000 fr.; si mieux n'aime payer la somme déterminée par une expertise; les experts seront nommés par le président du Tribunal et prêteront serment devant lui, aux offres que fait le demandeur de subroger, si besoin est, la compagnie dans les droits qu'elle pourrait avoir au regard du sieur Bourgeois, comme responsable de l'incendie. »

Appel de ce jugement par la compagnie.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidants, M^{rs} Beaupré pour la compagnie, appelante, M^{rs} Fontaine (de Melun) pour les époux Courtois, intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Poincoul.
Audience du 3 décembre.

MAISON EN CONSTRUCTION. — OUVRIER TOMBÉ DANS UNE CAVE. — MORT. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — ARCHITECTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le vendredi 25 février dernier, M. Nicaud, ouvrier travaillant dans une maison en construction, rue Vintimille, 15, appartenant à M. Thuilleux, architecte, qui la faisait édifier. Il venait de terminer sa journée de travail, et se disposait à sortir à six heures du soir, lorsqu'il se heurta contre une traverse en bois placée au milieu du chemin ménagé pour sortir de la maison.

Cette traverse, destinée à retenir des persiennes, fut renversée par le choc; l'obscurité régnait, les persiennes tombèrent sur Nicaud, qui, cherchant à échapper à leur chute et à leur choc et, s'éloignant un peu, alla tomber dans une cave qui se trouvait en face, et dont l'orifice à fleur de terre n'avait pas été recouvert de planches.

Le lendemain, à trois heures, Nicaud mourait des suites de cette chute, laissant une veuve et quatre enfants mineurs dont il était l'unique soutien.

M^{rs} veuve Nicaud a formé contre M. Thuilleux une demande en 30,000 francs de dommages-intérêts, à savoir: 10,000 francs pour elle et 20,000 francs pour ses quatre enfants; offrant de prouver par une enquête le fait sur lequel elle basait sa demande, à savoir: l'imprudence que M. Thuilleux avait commise de laisser le passage encombré par les persiennes.

M. Thuilleux a résisté à cette demande. Il a soutenu que dans une maison en construction, où les ouvriers travaillaient au milieu du désordre et du danger, c'était bien le moins qu'ils fissent attention et évitassent de compromettre leur vie, qu'avec un peu de réflexion ils eussent pu ne pas mettre en danger, car il leur suffisait de se rappeler l'état dans lequel ils mettaient eux-mêmes les localités dans lesquelles ils travaillaient. Il a en même temps assigné en garantie MM. Planchon et Levasseur, les fournisseurs des persiennes, causes indirectes de l'accident. Ceux-ci se sont défendus, en soutenant que leurs fournitures n'avaient rien de commun avec le tort qu'on avait eu de ne pas fermer l'ouverture de la cave par des planches.

Sur ces demandes diverses il est intervenu, le 25 mai dernier, un jugement.

« Le Tribunal, qui en leurs conclusions et plaidoiries les avocats et avoués des parties, le ministère public, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort: attendu que les faits articulés par la veuve Nicaud ne sont pas pertinents; qu'en effet il est constant que la maison dont il s'agit était en construction, que les escaliers n'étaient même pas encore établis; que dans cet état de choses nécessairement irrégulier, les ouvriers devaient s'attendre à rencontrer des matériaux, des excavations et des obstacles de tout genre; qu'en présence de ces circonstances, le seul fait sur lequel se fonde la veuve Nicaud, et qui consisterait en ce qu'on aurait laissé dans un corridor des persiennes et une barre en bois ne saurait être considéré comme une faute, ni comme une imprudence; par ces motifs, déboute la veuve Nicaud de sa demande et la condamne aux dépens envers toutes les parties. »

M^{rs} veuve Nicaud a interjeté appel de ce jugement, et offert de nouveau de prouver le fait d'imprudence qu'elle imputait à M. Thuilleux.

M^{rs} Raveton a soutenu cet appel.

M^{rs} Rivolet a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Thuilleux, qui a renouvelé sa demande en garantie pour le cas où M^{rs} Nicaud réussirait à faire réformer le jugement.

M^{rs} Boirvilliers a repoussé la demande en garantie dans l'intérêt de MM. Planchon et Levasseur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Dupré-Lasale, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, En ce qui touche la demande principale: Considérant que des faits dès-à-présent constants, et des documents du procès, il résulte la preuve que la cause de la mort de Nicaud doit être imputée à l'imprudence de Thuilleux, propriétaire, architecte et directeur des travaux de construction de la maison dans laquelle ledit Nicaud était employé comme ouvrier dans la soirée du 25 février 1859; que Thuilleux seul doit imputer le tort d'avoir laissé béant l'orifice de la cave où Nicaud est tombé, de ne l'avoir pas fait éclairer, surtout lorsque le pied de l'échelle qui desservait les étages supérieurs était placé près de cet orifice; qu'il aurait pareillement à imputer le tort d'avoir laissé déposer des persiennes de l'autre côté de l'échelle de manière à rendre plus difficile et plus dangereuse la marche des ouvriers qui descendaient l'échelle à l'heure où finissaient leurs travaux; qu'il doit donc réparer le préjudice causé à la veuve et aux mineurs Nicaud par la mort de leur époux et père, et que la Cour a des décrets nécessaires pour apprécier cette réparation; En ce qui touche la demande en garantie: Considérant qu'il ne suffit pas au demandeur d'articuler que Planchon et Levasseur, défendeurs à la garantie, étaient chargés de la fourniture des persiennes dont s'agit; que s'ils devaient les fournir au demandeur, celui-ci avait encore à les faire passer par les mains du peintre et du serrurier, et qu'il n'articule pas que le fait du dépôt soit personnel à l'un ou l'autre des défendeurs; Sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'enquête offerte par l'appelante: Infirme, Condamne Thuilleux à payer à la veuve Nicaud la somme de 2,000 fr., à sa fille aînée, es-mains de sa mère, celle de 1,000 fr., et à fournir à chacun des trois autres enfants mineurs une rente de 50 fr. 3 pour 100 sur le grand livre de la dette publique de France, incessible, jusqu'à la majorité ou l'établissement par mariage des titulaires; Déboute Thuilleux de sa demande en garantie. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).
Présidence de M. Rolland de Villargues.
Audience du 6 décembre.

SUCCESSION ET FAILLITE CHOISSARD. — OBLIGATION. — FAUSSE CAUSE. — TRAITÉ INTERVENU AU SUJET DU RECOURS EN VENTE D'UNE CRÉANCE. — AGENT D'AFFAIRES. — MANDAT SALAIRE. — RÉDUCTION.

En 1809, MM. Choissard et C^{ts}, banquiers à Paris, tombaient en faillite, et leurs créanciers leur accordaient un concordat, en exécution duquel il fut payé 50 pour 100 de toutes les créances. M. Choissard est mort, il y a de longues années, sans avoir pu faire davantage.

Mais son fils, M. Abel Choissard, qui était allé chercher fortune au-delà des mers, y avait trouvé l'opulence, et il a voulu racheter, par un paiement intégral, l'honneur commercial de son père. Il est mort en 1848, laissant un testament olographe, par lequel il institua un exécuteur testamentaire, chargé de rechercher les créanciers de M. Choissard père, de les désintéresser en capital et intérêts, sans distinguer entre les créances prescrites et non prescrites, et de poursuivre ensuite la réhabilitation du failli.

M. Pique, Mayaud et Trannoy, qui exerçaient alors à Paris une industrie très connue, celle de chercheur de successions, apprirent, par une indiscretion achetée à prix d'argent, l'existence de ces dispositions testamentaires: ils s'empressèrent aussitôt de rechercher les créanciers de la faillite Choissard ou leurs ayants-cause, et de traiter avec eux à forfait, de manière à concentrer dans leurs mains tous les droits de la masse. Ils ont, notam-

ment le 21 avril 1848, un mois après la mort de M. Abel Choissard, obtenu de M. Paillard, créancier de la faillite, à qui une somme de 3,623 fr. en principal restait due, cession de la moitié de ses droits, à condition de se charger du recouvrement de la créance et de tous les frais.

Après le décès de M. Paillard, ils décidèrent même ses héritiers, à la date du 6 février 1852, à leur abandonner l'autre moitié pour une somme de 600 fr. Les héritiers Paillard demandent contre MM. Picque et consorts la nullité de ces deux traités. La question que cette contestation soulève se pose dans les mêmes termes, pour tous les recouvrements de droits successoraux qu'exploient certains agents d'affaires de Paris; elle a été plus d'une fois résolue par le Tribunal de la Seine dans le sens de la décision qui va suivre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi déclare sans effet les obligations sans cause ou sur une fausse cause; qu'elle déclare également nulles lorsque le consentement n'a été donné que par erreur, ou qu'il a été surpris par dol;

« Attendu que ces dispositions sont applicables à un contrat dans lequel l'une des parties cède des droits dont elle ignore l'importance, tandis que l'autre, qui peut en calculer exactement la valeur, les achète à vil prix, en dissimulant les circonstances que le cédant aurait intérêt à connaître, et en le trompant sur les risques qu'il peut courir;

« Attendu qu'il est constant en fait, et qu'il n'est pas même méconnu que Picque, à date du 21 avril 1848, en se faisant consentir par Paillard père, à titre d'honoraires pour le mandat dont il se chargeait, la cession de la moitié nette des sommes qu'il ferait toucher audit Paillard dans la succession par suite d'un mariage, n'a pas resté due, savoir, que ledit Choissard laissait un testament par lequel il consacrait la plus grande partie de sa fortune à l'extinction de toutes les dettes de son père tombé en faillite en 1809, prescrites ou non prescrites;

« Qu'il savait également que cette fortune était considérable, et suffisante pour désintéresser tous les créanciers; « Qu'il était encore à sa connaissance que la créance de Paillard était certaine, puisqu'elle avait été fixée et reconnue par le concordat accordé à Choissard père, et qu'un dividende de 30 p. 100 avait été payé à-compte;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'obligation prise par Picque de se charger, à ses risques et périls, du recouvrement de cette créance, et, en cas d'insuccès, de supporter seul, sans répétition, les frais et avances que ses démarches auraient occasionnées, n'avait rien de sérieux, puisque le succès était certain;

« Qu'en prenant cette obligation, Picque, qui avait dissimulé le testament de Choissard fils, ainsi que l'importance de la succession abandonnée aux créanciers, n'avait eu d'autre but que de laisser croire à Paillard que sa créance, qui était prescrite, était d'un recouvrement incertain;

« Attendu que la cession faite par Paillard, en considération d'un pareil engagement, est donc sans cause, qu'elle n'a été obtenue qu'à l'aide d'une surprise, et qu'il est fondé à en demander la nullité;

« Attendu que les défendeurs soutiennent vainement, pour le besoin du procès, que le recouvrement de la créance n'était pas assuré, que la réalisation de l'actif de la succession Choissard présentait des difficultés et des chances aléatoires; que le testament lui-même avait été attaqué par les héritiers légitimes; qu'enfin la créance cédée n'avait été remboursée en principal qu'en 1835 et 1837, après de nombreux délais...;

(Le Tribunal discute ces allégations; il établit que Picque ne courait aucune chance de perte, et il ajoute :)

« Attendu que vainement encore les défendeurs allèguent qu'ils ont rendu service à Paillard en lui révélant un fait qui assurait le remboursement de sa créance;

« Attendu qu'en fait ils ne lui ont rien révélé, qu'ils lui ont au contraire tout dissimulé pour le faire céder sa créance à vil prix;

« Attendu d'ailleurs que tout porte à croire que, sans leur intervention intéressée, Paillard aurait été averti de l'existence des dernières dispositions de Paillard fils, puisque l'exécuteur testamentaire qui avait reçu la mission de rechercher et de désintéresser les créanciers n'avait pas tardé à les convoquer par de nombreuses annonces dans les journaux, et que, à l'égard de Paillard, ces recherches ne pouvaient être difficiles, puisque le concordat, dont une copie se trouvait dans les papiers de la succession, contenait l'indication de son nom et celle de son domicile qu'il avait toujours conservé;

« Que Picque, qui n'ignorait pas cette circonstance, n'avait fait que prévenir, par une précipitation évidente, les recherches de l'exécuteur testamentaire;

« Attendu que la cession faite le 6 février 1852 par les frères Paillard, comme héritiers de leur père, moyennant une somme de 600 francs, de la moitié qui était restée leur propriété dans la créance de 3,623 francs, est entachée des mêmes vices que la cession du 21 avril 1848;

« Qu'il est évident que ces héritiers n'auraient point cédé pour une somme aussi modique une créance de 3,623 francs, qui pouvait être triplée par l'accumulation des intérêts depuis 1809, s'ils avaient su qu'à cette époque la liquidation de la succession Choissard leur offrait l'assurance d'un recouvrement certain;

« Qu'au lieu de les éclairer à cet égard, les défendeurs les ont persuadés que ce recouvrement était encore douteux, exposé aux chances d'un procès intenté par les héritiers sur la validité du testament;

« Attendu qu'ils les trompaient sciemment, puisque depuis peu de jours ils avaient transigé avec les héritiers qui s'étaient désistés de leurs contestations, non pas, comme il a déjà été dit, sur la validité des dispositions concernant les créanciers, mais sur la validité du mode de liquidation prescrit par le testament;

« Que l'empressement qu'ils mettaient à traiter ainsi avec les frères Paillard ne pouvait avoir pour but de surprendre leur bonne foi, et de prévenir les avertissements qui auraient pu leur être donnés par l'exécuteur testamentaire;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer nulle la cession du 6 février 1852, comme celle du 21 avril 1848;

« Attendu toutefois qu'il est certain que les défendeurs se sont livrés à des démarches actives, qu'ils ont fait des sacrifices et des dépenses pour arriver au recouvrement des créances contre la succession Choissard;

« Qu'ils ont agi dans l'intérêt des frères Paillard et commis un negotiorum gestor;

« Qu'il est juste de leur accorder un salaire; qu'une remise de 2 p. 100 sur les sommes recouvrées est une rémunération suffisante;

« Par ces motifs,

« Déclare nuls les actes de cession des 21 avril 1848 et 6 février 1852;

« Condamne les défendeurs à restituer aux demandeurs la somme de 2,147 fr. 25, formant le principal de la créance Paillard sur la succession Choissard, déduction faite de 25 p. 100, et de la somme de 600 francs déjà payée, avec les intérêts à partir du jour de la demande;

« Les condamne également à leur restituer tous les intérêts qu'ils auraient perçus ou qu'ils pourraient encore percevoir, sans la déduction de 25 p. 100;

« Les condamne aux dépens, dans lesquels entreront les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu les actes des 21 avril 1848 et 6 février 1852. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 8 décembre.

COUR D'ASSISES. — DÉPOSITION DE TÉMOINS. — DÉCLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES ATTENUANTES. — SIGNATURE.

I. Aucun moyen de nullité ne saurait résulter de ce fait qu'un témoin aurait assisté, avant sa déposition, à des explications données par l'accusé sur la déposition d'un témoin précédemment entendu.

II. Aucune nullité ne saurait non plus résulter de ce que deux jurés seraient sortis de la salle de leurs délibérations, avant la fin de la délibération, s'il n'est pas allégué, et même si le contraire est prouvé, qu'aucune communication illégale de nature à nuire aux droits de la défense ait eu lieu entre ces deux jurés et des tiers.

III. La manière dont le remplacement du chef du jury par un des jurés est constatée dans la déclaration du jury, n'est pas sacramentelle; il suffit que le remplaçant ait donné lecture de la déclaration du jury en présence de tous les jurés, sans aucune réclamation de leur part, pour qu'il y ait présomption légitime de la régularité de ce remplacement; ainsi le juré remplaçant a pu constater le remplacement du chef du jury de cette manière: « pour le chef du jury » et il n'est pas nécessaire qu'il ait constaté ce remplacement dans la formule indiquée par l'article 349 du Code d'instruction criminelle.

IV. Lorsque le président de la Cour d'assises, dans une affaire où existent plusieurs accusés, a cru devoir dresser autant de feuilles de questions au jury qu'il y a d'accusés, il est inutile que la déclaration du jury qui admet des circonstances atténuantes en faveur d'un seul des accusés désigne nommément cet accusé; sa déclaration est suffisamment explicite en constatant sur la feuille distincte qui lui est personnelle, qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur, sans indiquer son nom. Les autres accusés ne pourraient arguer de cette manière de constater les circonstances atténuantes pour prétendre qu'il doit leur en être fait application.

Rejet des pourvois en cassation formés par Michel Maréchal, des Basses-Pyrénées, du 16 novembre 1859, qui les a condamnés à la peine de mort pour assassinat suivi de vol.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Avisse et de Saligoy, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Antoine Bousard, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, à huit ans de réclusion pour vol qualifié; — 2° De Alexandrine Gaillard femme Lescoit (S Seine), travaillant à perpétuité, tentative d'assassinat; — 3° De Pierre Guischi (Seine), six ans de réclusion, tentative de vol; — 4° De Jean-Nicolas Berger (Meurthe) sept ans de réclusion, vols qualifiés; — 5° De Jean Mestral, dit Berthelot (Loir-et-Cher), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6° De Elisabeth Lebige (Aisne), trois ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 7° De Joseph Moreau (Vendée), six ans de réclusion, tentative d'assassinat; — 8° De Vincent Bras (Meurthe) quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9° De Jean Borne (Corse), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10° De Messaoud ben Amar et Ahmed ben Ali (Bône), huit et six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° De Charles-Pierre-Victor Basset (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris), renvoi aux assises de la Seine, pour attentat à la pudeur; — 12° De Alexis-François Caron (Seine) sept ans de réclusion, abus de confiance; — De Jean-Frédéric Durand (Seine), deux ans d'emprisonnement, faux; — 14° De Alexandre Grelu (Nièvre) huit ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Filhol.

Audience du 6 décembre.

BANDE DE VOLEURS. — SEPT ACCUSÉS. — UN POÈTE.

Les accusés qui comparaissent devant la Cour d'assises ont eu déjà de nombreux démêlés avec la justice. Il y a à peine quelques mois, ils avaient à répondre de nombreux méfaits devant la police correctionnelle, et étaient condamnés pour la plupart au maximum des peines, tellement étaient graves et multiples les délits qu'ils leur étaient reprochés. Non contents d'avoir épuisé toutes les plus habiles combinaisons pour arriver à s'emparer du bien d'autrui, quelques-uns d'entre eux mirent, au sortir de l'audience, à exécution le projet qu'ils avaient formé de s'évader. Une scène de violence eut lieu, et ces hommes ne s'arrêtèrent que lorsque la gendarmerie allait faire usage de ses armes. Traduits pour ces faits devant la police correctionnelle, ils furent également condamnés pour cette rébellion.

Le plus âgé des accusés a quarante-un ans; c'est le nommé Hippolyte de Mauriac, appartenant à une très bonne famille, qui a déjà été condamné dix fois. Sur ce nombre, il y en a huit pour rupture de ban.

Parmi tous ces voleurs vulgaires arrivés, à l'âge de vingt-cinq ans, à commettre tous les crimes contre la propriété avec une audace peu commune dans les annales du crime, de Mauriac est un type curieux. Il a quarante et un ans, il porte sur sa physionomie pâle et décharnée la trace de toutes les souffrances physiques et morales; il s'exprime avec beaucoup de distinction. Lorsqu'il raconte toutes les phases de son existence, brisée par une première faute, qui l'a conduit, de degré en degré, jusqu'en Cour d'assises, on se sent pris d'un sentiment de pitié pour cet homme d'une éducation très soignée, qui, sans l'acte coupable commis alors qu'il était au régiment, serait probablement resté digne du nom qu'il porte. D'un autre côté, en écoutant la parole de de Mauriac après les crimes qu'il a commis, on est à se demander si ce n'est pas encore un dernier acte de comédie joué par cet homme, qui a dès longtemps rompu avec les lois et tous les devoirs qu'elles imposent. Et cependant de Mauriac est poète!... il occupe les nombreux loisirs que lui laisse le séjour de la prison à faire des vers, qui ont circulé au Palais, et dont voici quelques extraits :

« Les peines de ce monde sont comme les eaux de la mer : elles perdent de leur amertume en s'élevant vers le ciel. »

Le sort en est jeté : condamné je végète, Entendant tout le jour dans ma prison secrète Le bruit dur à mon cœur des objets verroux Qu'on ouvre et qu'on ferme à chaque instant sur nous! Enfin, de mes chagrins voulant tarir la source, Qu'un Dieu si bon, si juste, et pour nous plein d'amour, Avec humilité je prie au point du jour, Et j'entends une voix qui me murmure : Espère! Sur toi veille le ciel en veillant sur ta mère.

LES SOEURS DE CHARITÉ.

LE BUREAU DE BIENFAISANCE.

Pauvre artisan, dans ta sombre demeure, Sans pain, sans feu tu languis tout le jour : Quand vient la nuit que tu croyais meilleur,

Plus sombre encore est ton triste séjour; Pas un ami qui, dans cette agonie, Ne se présente à ton cœur agité. Console-toi : pour soulager la vie, Dieu te confie aux sœurs de charité!

L'HÔPITAL.

Ces bonnes sœurs dont l'existence entière Est de soigner le pauvre et l'orphelin, Aux hôpitaux, par leur zèle sincère, Souvent les jours du soldat, du marin. Si l'ouvrier atteint de maladie Dans un hospice a repris sa santé, C'est qu'une sœur près de lui veille et prie, Et c'est toujours la sœur de charité.

LA PRISON.

Voyez là-bas ces murs épais, ces grilles; Dans cet endroit tout est silencieux; Contemplez-les, ô ces pieuses filles, Donnant leurs soins aux captifs malheureux, Le corps brisé sous le poids de leurs chaînes. Les prisonniers, dans leur adversité, Ont auprès d'eux, pour adoucir leurs peines, Les bonnes sœurs, les sœurs de charité!

SECOURS AUX BLESSÉS.

Bravant la mort sur le champ de bataille, Il faut les voir, au milieu des combats, Malgré le bruit des canons, la mitraille, Le Christ en main, secourir les soldats. A sa douleur, si le blessé succombe, En bon chrétien, mourant avec fierté, Dit, en jetant un regard vers sa tombe : Merci, merci, ma sœur de charité!!!

Les autres accusés ont un casier judiciaire très chargé: Gillet, déjà frappé de huit condamnations, quoiqu'il ait à peine vingt-quatre ans;

Guimard, trente ans, neuf condamnations; Blezy, vingt-trois ans, cinq condamnations; Perrat, vingt-trois ans, six ans de pénitencier; Bucourt, vingt-quatre ans, quatre condamnations; Cabannes, vingt-neuf ans, deux condamnations; Mauriac (dés), quarante et un ans, dix condamnations; Voici le résumé de l'acte d'accusation relevé contre les accusés, relatif aux dix-sept vols qui leur sont reprochés. Le premier vol eut lieu en décembre 1857, chez M^{me} veuve Chassaing, au bureau de tabac à la Galerie-Bordelaise. On força les portes, une glace fut brisée, et une quarantaine de francs appartenant à la concubine furent pris. Gillet s'est reconnu l'auteur de ce vol.

Le deuxième vol, du 18 au 19 décembre 1857. — On tenta de s'introduire dans le magasin de M. Rousseau, épicier, rue des Menus, 24; on avait déjà brisé un volet ainsi qu'une vitre intérieure, lorsque les voleurs furent interrompus. Gillet reconnaît qu'il est l'auteur de cette tentative.

Troisième vol, du 20 au 21 décembre. — On chercha à s'introduire dans une maison appartenant à M. Rousseau, maire de Talence. La porte du chai fut fracturée à l'aide d'une pince introduite entre les deux battants; une deuxième beaucoup plus solide se trouva, ce qui les fit renoncer à leur projet. Déjà, une année auparavant, une tentative semblable avait eu lieu et avait également échoué. Les voleurs croyaient que cette maison était le presbytère de Talence, et ils comptaient le dévaliser. Gillet se reconnaît l'auteur de ces tentatives.

Quatrième vol. — La même nuit les malfaiteurs se dirigèrent vers une maison de campagne appartenant à M. Ganthier, et située à quelques centaines de pas de l'église de Talence. Ils escaladèrent un mur de clôture de deux mètres de hauteur, fracturèrent la porte d'entrée à l'aide d'une pince en fer, et prirent une certaine quantité de vin. Gillet déclara qu'il avait été assisté par Tautzin.

Cinquième vol. — N'ayant pas réussi, ils pénétrèrent dans la propriété de M. Jalon et n'y furent pas plus heureux; ils fracturèrent le volet, mais ils furent arrêtés par des barreaux de fer. Gillet avoue avoir commis cette tentative de vol avec deux autres individus contre lesquels les charges n'ont pas paru suffisantes pour les envoyer en Cour d'assises.

Sixième vol. — Dans la nuit du 20 au 21 mars 1858 on s'introduisit dans le débit de vin rue Villedieu, 22; on força la porte d'entrée avec une pince; on força également par le même moyen le tiroir d'une table dans laquelle le sieur Négrier a l'habitude de déposer son argent, mais qui ne contenait rien; on se contenta d'emporter un parapluie en soie et une paire de souliers. Gillet avoue avoir commis ce vol.

Septième vol. — Chez M. Montausée, négociant, qui de Paludate, quatre vols dans l'espace de deux mois. On s'introduisit une première fois, dans la nuit du 12 au 13 décembre 1857, en forçant la porte à l'aide d'une pince qui fit sauter la serrure; on prit une tasse en argent, cinq robinets en cuivre jaune, trois trompes en cuivre rouge, le tout d'une valeur de 100 fr. En janvier 1858, on pénétra dans le même chai, quoique M. Montausée eût fait poser de nouvelles serrures; on brisa un cadenas et deux serrures. Une troisième fois, dans la nuit du 23 au 24 février, on brisa de nouveau avec une pince le cadenas extérieur et deux serrures; on prit deux robinets en cuivre et une pince en fer. Enfin, dans la nuit du 8 au 9 mars on s'introduisit une quatrième fois chez M. Montausée, toujours par le même moyen. Gillet convient qu'il est l'auteur de ces différents vols.

Les 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e vols ont été commis par Gillet, dans les chais de MM. Latrille, Larigue, Sellier, Bosc, Hoffmann, Tandonnet, Thibaud, dans les mêmes circonstances; les portes étaient fracturées à l'aide d'une pince, et les voleurs faisaient main-basse sur tous les objets de peu de valeur, et faciles à enlever, qu'ils rencontraient.

Quant au 16^e vol, chez la veuve Lebro, il importe d'en rapporter les circonstances pour indiquer à quels moyens avait recours cette bande de voleurs pour arriver à ses fins: le 3 avril 1858, vers huit heures du soir, la dame Esperbat, femme d'un sieur Lebro, cocher de voiture, était seule dans son domicile, lorsqu'un jeune homme se présenta chez elle, lui dit que son mari venait de se blesser en tombant de sa voiture dans la rue Judaïque, et qu'il la mandait auprès de lui. La femme Lebro partit précipitamment; mais arrivée à la place Dauphine, elle y trouva son mari parfaitement portant et n'ayant éprouvé aucun accident; elle revint chez elle et trouva son magasin dévalisé.

Gillet avoue avoir participé à ces vols; il a déclaré dans la procédure avoir été assisté de Guinard, prétendant avoir médité ce crime dans la maison centrale avec Blezy et Perrat. A l'audience, Gillet revient sur ces déclarations, et soutient n'avoir eu pour complice que Perrat, qui a fabriqué les fausses clés. La femme Lebro déclara que l'individu qui s'était présenté chez elle était bien de la même taille que Blezy et lui ressemblait complètement, sauf qu'à cette époque il avait les cheveux plaqués sur le côté, et qu'aujourd'hui il les porte frisés.

Le 17^e vol eut lieu chez M. Brugorelle en novembre 1858. Les auteurs de ce vol étaient Gillet, Mauriac, Bucourt, Cabannes. On s'introduisit dans le magasin; Gillet était en train de faire l'ouverture nécessaire, lorsque deux femmes, qui habitaient la maison, entrèrent tout à coup dans le corridor et contraignèrent les voleurs à se retirer.

M. l'avocat-général Charaudeau soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Seignat, Caumartin, Pougeard,

Laroze, Raba, avocats.

Gillet, Bucourt, Cabannes, Blezy, Guinard, sont déclarés coupables sans circonstances atténuantes, et condamnés, le premier, en dix ans de travaux forcés, et les autres en huit années de la même peine; Perrat, en deux ans de prison, et Mauriac en trois ans de la même peine. Les condamnés se retirent avec calme de l'audience, rendant ainsi inutile un déploiement de force armée considérable auquel on avait cru devoir recourir, à raison du souvenir des actes de rébellion si graves qu'ils avaient commis en police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. de Boissieu, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 6 décembre.

ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Voici la dernière affaire de la session. Cinq individus sont assis sur le banc des accusés. La Cour, vu la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires. M. Douet-d'Arco occupe le siège du ministère public. M^{rs} Piéton, Paris et Lejeune sont chargés de la défense.

Les accusés déclarent se nommer Jean Léger dit le Chon, âgé de 43 ans, bûcheron; François Léger dit Rattend-Tout, âgé de 50 ans, bûcheron; Jean-Baptiste Léger, 22 ans, manoeuvre; Auguste-Jean-Baptiste Léger dit le Borgne, âgé de 19 ans, bûcheron; François Léger dit le Busiau, âgé de vingt ans, bûcheron, tous nés et demeurant à Vienne-le-Château.

Jean-Baptiste Léger est revêtu de l'uniforme du 4^e régiment de hussards dont il fait partie.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le 17 janvier 1859, un journalier de Boureuil coupait des brins de bouleau dans la forêt de la Gruerie, au lieu dit le Four-Zabée, sur le territoire de la commune de Vienne-le-Château, lorsque ses yeux furent frappés par la vue d'un squelette humain dont la tête était séparée du tronc. Il s'empressa de prévenir le maire de sa commune, et le juge de paix du canton vint procéder à la levée du corps. A 20 mètres du chemin de la Haucette à Varennes, à 200 mètres du ruisseau du Four-Zabée, dans un talus assez clair, sur une pente rapide, ce magistrat trouva d'abord un crâne dénudé auquel adhérait encore quelques cheveux gris et châtain, puis à quelques mètres plus loin, un débris de mâchoire; enfin à 40 mètres du chemin, sous un charme, un amas d'ossements confondus avec des lambeaux de vêtements et de matières décomposées qui exhalaient encore une odeur fétide. On pouvait cependant remarquer que la partie antérieure de la jambe droite était repliée sous la cuisse. A droite du squelette, à la hauteur de la place de la tête, on ramassa plusieurs fragments d'une corde ayant dû servir de licol, et dont l'un était sous la cravate. On recueillit aussi des souliers écousés; un couteau, deux pièces de 5 cent., une de 10 c., enfin un bouton d'uniforme d'infanterie portant le n^o 10.

« Après de longues investigations, il a été établi que ce cadavre était celui d'Adrien Picard, tisseur de laine à Dannevaux, village voisin. Ce Picard avait, depuis treize mois, disparu de son domicile, et on n'en avait plus eu de nouvelles. Ses vêtements, son couteau ont été reconnus; le bouton n^o 10 qu'il portait à son gilet, et dont il parlait avec une certaine prédilection, ainsi que l'état de la mâchoire qui n'avait plus que quelques dents, ne pouvaient laisser aucun doute sur la question d'identité. Cet homme, âgé de soixante ans, ne vivait pas en très bonne intelligence avec sa femme; il aimait à boire, à parler; ses discours, lorsqu'il était ivre, excitaient la risée du public; il avait aussi la manie de porter toujours sur lui son argent et de le montrer pour paraître riche. Le 21 décembre 1857, à la suite d'une querelle de cabaret qui l'avait humilié, il déclara qu'il ne voulait plus rester à Dannevaux, et qu'il se rendrait à Paris où demeure un de ses fils. Il paya quelques petites dettes s'élevant à 36 francs, et partit le lendemain 22 décembre, vers cinq heures du soir. Sans doute, il ne s'était pas mis en route sans argent; le 19 décembre, il avait touché 90 francs pour prix de deux pièces de vin, et après son départ sa femme n'a trouvé aucun argent à la maison.

Le 23 décembre, à deux heures du matin, il entra dans l'auberge du sieur Leclere, à Montfaucon, et y fit une légère dépense. A sept heures du matin, il partit à Varennes, déjà pris de vin; il but une bouteille à l'auberge du Grand-Château, annonça l'intention de se rendre à Vienne-le-Château, et partit sans payer; depuis on ne l'a plus revu. C'est évidemment ce jour-là qu'il s'engagea dans la forêt de la Gruerie, où il a trouvé la mort. En effet, le jour même de la levée du corps, on sut que l'avant-veille de Noël 1857, c'est-à-dire le 23 décembre, plusieurs bûcherons, Jean Léger dit le Chon, François Léger dit le Busiau, son fils, François Léger dit Rattend-Tout, son père, et les fils de François-Jean-Baptiste, dit le Soldat, et Auguste Léger dit le Borgne, Napoléon Champenois et le fils de ce dernier, revenant du chantier où ils travaillaient dans la forêt, et suivant le chemin de Varennes à Vienne-le-Château, avaient rencontré un étranger en état d'ivresse, qu'ils avaient ramené jusqu'au Four-Zabée et qu'ils avaient quitté en ce lieu.

« Trois de ces bûcherons, Jean-Baptiste Léger, François Léger dit le Busiau et Napoléon Champenois, présents à la levée du corps, déclarèrent qu'ils reconnaissaient les lambeaux de vêtements pour avoir appartenu à l'étranger qu'ils avaient vu en 1857, et ils donnèrent sur l'âge et le costume de cet étranger des renseignements qui concordèrent d'une façon précise avec le signalement de Picard. Comment cet homme avait-il péri après sa rencontre avec les bûcherons? Les fragments d'un squelette trouvés sous sa cravate faisaient naître l'idée d'un suicide, mais Picard aimait la vie et ne songeait pas à se détruire. Le tronc du charme au pied duquel son cadavre a été trouvé était uni, poli, glissant; la branche la plus basse était à 2 mètres 65 centimètres du sol; Picard, âgé de soixante ans, ivre-mort, n'aurait pu monter à l'arbre et y attacher une corde pour se pendre. Picard était-il mort de froid ou asphyxié par l'alcool au pied du charme? Mais cet arbre est dans un talus épais, escarpé d'un côté, et un vieillard affaibli par l'ivresse, tout excluqué par le froid, n'aurait pu y pénétrer; tout excluqué donc la pensée d'un suicide ou d'un accident; tout démontre qu'un meurtre avait été commis.

« Bienôt la rumeur publique signala les membres de la famille Léger comme auteurs de ce meurtre. L'attitude de ces bûcherons était bien faite pour éveiller les soupçons. Le 23 janvier dernier, jour où l'on a levé le cadavre pour l'ensevelir, François Léger, dit Rattend-Tout, était chez lui en proie à une vive préoccupation on lui annonça qu'un de ses fils le Busiau, entrèrent et lui annoncèrent qu'on rapportait le corps. « Dans quoi? demanda-t-il. — Dans une boîte. — A-t-on retrouvé les quatre souliers? — Oui, répondirent les jeunes gens, et le couteau aussi. — Doit-on passer devant notre porte? — Non, dirent-ils. Ils ajoutèrent que le juge de paix avait pris leurs noms comme pouvant donner des renseignements, et la femme de François Léger de s'écrier: « Malheureux, dans quelle

CHRONIQUE

PARIS, 8 DECEMBRE.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier, a discuté, dans la séance de lundi dernier, la question suivante :

« Les pères et mères naturels ont-ils la tutelle légale des enfants qu'ils ont reconnus ? »

Rapporteur : M. Georges Thureau. MM. de Happy-Neuville et Couteau ont plaidé pour l'affirmative, MM. Robert et d'Alverny pour la négative. Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a voté pour la négative.

M. Delacourte a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 19 décembre : « Lorsqu'un fils qui a reçu de son père une donation renonce à la succession, peut-il retenir sur cette donation, outre la quotité disponible, sa part de réserve ? »

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de Michel Martin et François Boran, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées du 16 novembre 1859, pour assassinat suivi de vol. (V. *supra* le compte-rendu de la chambre criminelle.)

— Il n'est pas possible de rencontrer sur le banc des assises une attitude plus franchement criminelle que celle que prend Laurent-Émile Biau devant le jury. Déjà condamné deux fois, une fois notamment à cinq années d'emprisonnement pour vol, il a trouvé cependant, en sortant de prison, une bonne place chez M. Desmare, rue Beauregard ; mais au lieu de s'y maintenir, il puisa dans la caisse et demanda à quitter cette maison en disant qu'il allait à Maubeuge rejoindre son régiment, le 4^e hussards, dont il était absent par congé renouvelable.

Il n'était ni hussard, ni soldat en congé d'aucun régiment, et l'on ne tarda pas à savoir de ses nouvelles par les clients de la maison, chez qui il était allé toucher des factures qu'il avait acquittées en signant le nom de son patron.

On l'avait perdu de vue, et l'on a su depuis qu'il avait été successivement placé chez MM. Cremitz, marchand de tableaux à Paris, et Allorge, marchand de nouveautés à Bagnolles. Au premier il a enlevé une somme de 1,100 fr. ; au second une somme de 300 fr., et ce n'est que le 29 septembre dernier qu'il a été arrêté dans une voiture en compagnie d'une fille publique.

Quand il s'est vu découvert il a jugé que toute dissimulation était inutile. On lui demanda sa profession, et il répondit aux agents : « Je suis voleur de profession ; je sais bien que j'en ai pour dix ans. »

Il avait deviné juste, car, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Hello, et malgré les efforts de M. Léon Lesage, avocat, qui ne demandait que des circonstances atténuantes, le jury ayant rapporté un verdict pur et simple de culpabilité, Biau a été condamné à dix années de travaux forcés.

— Nous avons mentionné dans la Gazette des Tribunaux du 27 novembre dernier l'arrestation d'un nommé Pierre C... par une ronde de police, la nuit, dans les Champs-Élysées, non loin du jardin de l'hôtel de M. le baron D.... C... était porteur d'un paquet renfermant une grande quantité d'objets d'un très haut prix, provenant évidemment de vol, mais dont il n'avait pas été possible, en ce moment, de connaître le légitime propriétaire. Dès le lendemain, l'enquête qui fut ouverte à ce sujet apprit que ces objets avaient été soustraits dans l'hôtel de M. le marquis de T..., dont le jardin est contigu à celui de M. le baron D.... Deux autres paquets contenant de nombreux objets d'un prix non moins élevé, soustraits dans le même hôtel, avaient été abandonnés à l'extrémité du jardin, contre le mur qui borde les Champs-Élysées ; cette circonstance paraissait indiquer que trois malfaiteurs avaient participé à ce vol, deux à l'intérieur pour la pénétration, et un à l'extérieur chargé de faire le guet, lequel ne pouvait être autre que C... qui cherchait à s'échapper avec sa part du butin au moment où il a été arrêté.

A la première nouvelle de ce vol, le chef du service de sûreté fut persuadé que les auteurs n'en étaient pas à leur coup d'essai, et que deux vols précédents commis dans des circonstances analogues devaient leur être imputés. Ses agents avaient déjà réuni sur les deux premiers vols des renseignements précieux qui leur avaient fait retrouver et suivre les traces des trois individus soupçonnés ; mais au moment où les agents s'y présentaient ils venaient de quitter cette retraite pour aller exécuter le troisième vol.

Les deux premiers vols avaient été commis dans la seconde quinzaine du mois précédent à cinq ou six jours d'intervalle, l'un au préjudice de M. le comte de K..., dans son hôtel, rue Montaigne, à l'aide d'escalade et d'effraction ; on avait soustrait une quantité d'objets de toutes sortes, linge de ménage, effets d'habillement, boîte d'armes de luxe, matelas, etc., etc. Le second vol avait été commis au préjudice de M. le prince de B..., rue de Lille ; les malfaiteurs s'étaient introduits dans l'hôtel à l'aide d'effraction, après avoir escaladé le mur du jardin, sur le quai d'Orsay, et y avaient opéré un démenagement presque complet ; il nous suffira de citer les principaux objets soustraits pour donner une idée de l'importance de ce vol ; les voici : un diadème en or à fond poli portant en or mat des fleurs en relief ; deux colliers à trois rangs, l'un de corail (boules), l'autre de grenat taillé à facettes avec fermoir en argent ; 40 pierres d'améthystes et de corail parmi lesquelles se trouvaient plusieurs têtes sculptées ; deux montres d'or dont une, style Louis XVI, à répétition, de Ferdinand Berthoud ; plusieurs épingles d'or ; un flacon artistique en cristal avec treillage en or, bouchon du même métal surmonté d'un enfant en argent soufflant des bulles de savon figurées par des perles ; une glace Louis XV de soixante-dix centimètres de hauteur ; trois douzaines de serviettes ; 8 douzaines de chemises en toile fine avec ou sans broderies se chiffant de 100 à 150 fr. pièce ; plusieurs douzaines de bas de soie et de bas de coton anglais ; un châle de dentelle de 1,000 fr. ; plusieurs douzaines de paires de bottines et de souliers de femme en peau anglaise, satin noir et velours ; des écharpes de Constantinople, des bonnets ornés de valenciennes, des fichus et manches de malines, des cols avec application de Bruxelles ; des redingotes et des habits de drap ; des couvertures de laine, des couvertures de coton, des traversins, des draps de toile, des housses en coconnade, etc., etc.

Dans l'hôtel de la rue de Lille comme dans celui de l'avenue Montaigne, les malfaiteurs n'avaient été vus ni entendus par personne et ce ne fut qu'après de minutieuses investigations habilement dirigées, que les agents du service de sûreté parvinrent à réunir des renseignements qui firent porter leurs soupçons : 1^o sur deux individus d'origine belge, les frères M..., âgés, l'un de quarante-trois ans, l'autre de trente-huit ans, exerçant en apparence la profession de tailleurs d'habits, et domiciliés sur deux points différents ; 2^o sur Pierre C... ; et les indices recueillis ensuite contre ces trois individus étaient tels que leur triple arrestation avait été décidée et devait être opérée dans la soirée du jour où le dernier méfait a été

dices firent mettre François Léger, Jean Léger et leur fils en état d'arrestation.

« Quelques jours après, la veuve Leblanc, belle-mère de François Léger, était assise dans la maison des époux Henrion, ses cousins, en présence d'un troisième témoin qu'elle ne voyait pas : « Mon Dieu ! disait-elle en pleurant, quelle affaire il faut que je voie sur mes vieux jours, et pourtant mon gendre n'est pas coupable ! » Henrion lui répondit : « A sa place, je dénoncerais les coupables. — Comment pourrait-il le faire ? reprit-elle, en dénonçant les deux autres il mettrait ses enfants dans la peine. » Cette femme, quoique octogénaire, a la pleine jouissance de ses facultés. Déjà le jour de l'arrestation de son gendre, elle s'était approchée de la femme François Léger et lui avait dit en présence d'un témoin : « Ah ! ma pauvre fille, dans quelle famille je suis venue te mettre ! Je vous ai toujours dit que vous causiez trop. » Informée des propos compromettants tenus chez les époux Henrion, la femme Brehanick en prévint sa mère, la femme François Léger, et celle-ci s'écria dans un moment d'émotion : « C'est vrai, je lui ai dit cela à cette vieille bête, mais ce n'était pas pour qu'elle le répâtât chez les autres. »

« Enfin, deux dépositions sont venues révéler toute la vérité. Une jeune fille de Vienne-le-Château, Eugénie Durand, avait des relations avec Jean-Baptiste Léger, fils de François ; lorsqu'après la découverte du squelette, des soupçons s'élevèrent contre la famille Léger, Eugénie avait pressé de questions son amant. Celui-ci finit par lui raconter que Jean Léger, en conduisant l'inconnu, l'avait tâté pour savoir s'il avait de l'argent, et qu'arrivé sur le bord de la fontaine, il l'avait, avec l'aide de son fils, frappé et poussé dans l'eau ; tous ensuite étaient rentrés au village ; mais, vers une heure du matin, Jean Léger était venu avec sa femme et son fils réveiller François Léger en lui disant : « Lève-toi, tu sais que nous avons de l'ouvrage. » François, qui n'avait pas soupé la veille, tant il était ému, s'était excusé, sous prétexte de maladie ; puis, sur l'insistance de son père, il avait réveillé ses deux enfants ; ils étaient alors tous partis pour la forêt avec Marie Liver, qui portait une lanterne. Le Busiau s'était muni d'une hache. Arrivés à la fontaine, ils trouvèrent l'inconnu dans l'eau.

« François Léger et ses enfants ayant refusé de toucher au cadavre, Jean Léger et le Busiau l'avaient pris, l'un par la tête, l'autre par les pieds, et l'avaient porté là où il a été trouvé plus tard, précédés par Marie Liver, qui les éclairait avec sa lanterne et écartait les branches. François Léger et ses enfants les auraient quittés à ce moment. Lorsque Jean Léger et le Busiau virent le rejoindre au chantier, la hache que portait le second était ensanglantée ; il l'essaya en disant qu'on avait coupé la tête du cadavre, que Marie Liver l'avait recue dans son tablier, qu'on avait placé le cadavre au pied d'un charme, une jambe repliée et l'autre étendue, et qu'on avait attaché une corde à une branche pour faire croire que l'homme s'était pendu. Le lendemain, Marie Liver apporta de l'argent à François Léger, qui l'aurait refusé.

« Telles sont les confidences qu'Eugénie Durand avait reçues de Jean-Baptiste Léger, et qu'elle a répétées en sa présence. La sincérité de cette jeune fille ne peut paraître douteuse ; en admettant qu'elle ait, en parlant, cédé à un ressentiment contre Marie Liver, il est au moins certain qu'elle n'avait aucun motif d'hostilité contre son amant. Depuis le départ de ce jeune homme pour l'armée, elle n'a pas cessé d'entretenir avec lui une correspondance affectueuse, et dans une de ses lettres, saisies entre les mains du Soldat, en lui annonçant l'arrestation de ses parents, elle ajoutait ces mots expressifs : Tu dois savoir le motif. Cette déposition, d'ailleurs, est confirmée par tous les résultats de l'instruction. Il est établi que les membres de la famille Léger sont restés seuls sur le bord de la fontaine pendant un quart d'heure avec Picard, qu'on n'a plus revu depuis ce moment, et qui a été retrouvé treize mois après dans un lieu où ses forces n'auraient pu le conduire, et où son cadavre mutilé attestait qu'il avait péri de mort violente. Il est également établi qu'ils se sont relevés pendant la nuit pour se rendre au bois avant l'heure ordinaire ; Napoléon Champeinois déclare, en effet, que, le lendemain de sa rencontre avec Picard, il est allé chez François Léger une demi-heure avant l'heure ordinaire du départ pour le bois ; il lui fut répondu par la femme qu'il était parti depuis longtemps, ce qui Pétonna, d'autant plus qu'ils ne paraissent jamais les uns sans les autres.

« Le 5 juin, Marie Liver ayant été avertie des révélations d'Eugénie Durand, courut, transportée de colère, au-devant de cette jeune fille, et en voulant lui adresser des reproches justifia sa sincérité. « Est-il possible, lui cria-t-elle de manière à être entendue par plusieurs témoins, est-il possible de dire que j'ai fait danser la tête dans mon tablier, quand j'étais plus morte que vive à ce moment-là ! »

« Une autre circonstance fortifie le récit d'Eugénie Durand. Des recherches ont été faites au sujet de la corde trouvée près du cadavre. La profession de Picard n'exigeait pas qu'il fût muni d'une corde semblable ; personne n'en avait vu entre ses mains ; d'où venait donc celle ramassée dans les bois ? On ne tarda pas à savoir que Jean Léger, qui élève des bêtes à cornes, avait, en 1857, du 11 novembre au 25 décembre, acheté d'une femme Henrion un licol effraugé à l'une des extrémités, et semblable à celui trouvé auprès de Picard. On a demandé à la femme de Léger ce qu'était devenu ce licol ; elle a prétendu l'avoir livré à un sieur Virollet, de La Neuville, en lui vendant une vache. Virollet a bien acheté cette vache en octobre 1858, mais il représente la corde qui lui servait de licol, et que la femme Henrion ne reconnaît pas pour lui avoir appartenu. La sienne, dit-elle, était moins longue et moins grosse ; elle trouverait plus de ressemblance dans celle qui a été ramassée dans les bois, malgré les altérations qu'un long séjour à l'air lui a causées. « A la déposition d'Eugénie Durand, il faut joindre celle d'Adeline Miclet, qui achève de la confirmer.

« Le 11 mai, vers neuf heures du soir, cette jeune personne sortait de chez elle, lorsqu'elle entendit des voix animées dans la maison voisine de Jean Léger ; s'appuyant contre le montant de la porte, elle prêta l'oreille. La femme de Jean Léger et celle de François Léger se trouvaient là avec le sieur Hubert, leur parent, qui était venu voir ce qui se passait. « Serait-il vrai, dit-il aux deux femmes, qu'ils ont commis le fait ? — Malheureusement oui, répondirent-elles, ce sont eux. » Alors Marie Liver raconta qu'à une heure du matin, son mari l'avait fait lever pour aller à la forêt, sous prétexte d'un ouvrage pressé à terminer ; ils étaient allés réveiller François Léger, qui, d'abord, ne voulait pas venir ; ils partirent tous les six pour la forêt ; arrivés au ruisseau du Four-Zabée, Marie Liver, qui marchait devant avec sa lanterne, s'écria : « Voilà un homme mort ! » Son mari lui dit : « C'est précisément là l'ouvrage que nous avons à faire. » Aidé par le Busiau, il prit le cadavre et le porta sur la côte. Marie Liver les éclairait. Jean-Baptiste écartait les branches ; François Léger resta en bas avec Auguste son second fils.

« Marie Liver en était là de son récit, lorsque la femme de François Léger l'interrompit en disant : « Mon mari n'a rien fait, il est bien malheureux qu'il ait reçu de l'argent. » Marie Liver répondit : « Il y a un piège de tendu, votre mari en aura un comme nous, il en a fait autant que nous.

Hubert et alors qu'ils avaient eu tort de parler de leur rencontre avec Picard ; et, à ce moment, rappelée chez elle, Adeline Miclet ne put entendre le reste.

« Ces dépositions si graves d'Eugénie Durand et d'Adeline Miclet se fortifient mutuellement ; elles ne sont pas moins confirmées par le langage et la conduite des accusés après le crime. Jean Léger ne dormait plus, il se levait la nuit, et sa femme disait qu'il allait et venait comme un fou. François Léger père ne mangeait plus, et, contre son habitude, buvait du vin pour se soutenir. Jean-Baptiste Léger, dès le lendemain de sa rencontre avec Picard, racontait à ses camarades qu'ils avaient trouvé un vieil ivrogne buvant au ruisseau, et qu'ils avaient failli se battre avec lui. François Léger disait plus tard qu'on s'était battu avec un homme ivre, et qu'il était fort inquiet sur les suites de cette rixe. Il avouait même à un nommé Burgain son neveu, son neveu, avait donné à cet homme un coup de pied et l'avait fait tomber dans l'eau. Son fils, Auguste Léger, avait de son côté à Champeinois père, que pendant que l'étranger buvait au ruisseau, il lui avait plongé la tête dans l'eau. Enfin, un sieur Bouclier rapporte un fait non moins significatif.

« Au mois d'avril 1858, Bouclier passait avec Jean Léger dans la forêt de la Gruerie, sur le chemin de Varennes, près du Four-Zabée ; Jean le quitta et se dirigea en montant vers le bois. Quand il revint, Bouclier qui, en traversant le ruisseau, lui avait fait remarquer la mauvaise odeur répandue en cet endroit, lui demanda s'il avait trouvé une charogne. « Non, » lui répondit Jean Léger, qui n'ignorait pas qu'un cadavre était là. Et, quelques jours après, sa femme demandait à Bouclier s'il était vrai qu'il eût parlé d'une charogne, trahissant ainsi une inquiétude dont la portée a été plus tard comprise. Ces propos compromettants, joints aux dépositions de Champeinois d'Eugénie Durand et d'Adeline Miclet, ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence du meurtre suivi d'un vol.

L'infortuné Picard avait de l'argent en quittant Dannevaux ; ce n'est pas avec quatre sous qu'il pouvait faire le voyage de Paris. Devant Champeinois, Jean Léger disait qu'il lui avait offert de l'argent, et devant un autre témoin, Jean-Baptiste Léger racontait que Picard avait tiré de sa poche une poignée de sous et un couteau. On sait, d'ailleurs, par Champeinois, que Jean Léger tâta Picard en le conduisant. Pendant un quart d'heure, les cinq accusés restés sans témoins avec ce malheureux, au bord de la fontaine. Quand ils l'ont quitté, il était sans vie ; au milieu de la nuit suivante, ils sont venus prendre le cadavre, l'ont porté dans le bois écarté où il a été découvert, et l'ont disposé de façon à faire croire à un suicide : ce qui prouve qu'ils avaient intérêt à cacher sa mort.

« A côté du cadavre, on retrouve les débris de ses vêtements, on retrouve le couteau, mais l'argent a disparu. Il est donc certain qu'un meurtre a été commis ; que ce meurtre a été accompagné d'un vol, et que les cinq accusés ont pris part à ce double crime. En vain protestent-ils de leur innocence. Quoiqu'ils soient nombreux, a dit leur parente, la femme Brihenick à un voisin, « ils se sont trop bien recordés pour se couper. » Mais, sur le point important, ils ont été obligés de se mettre en contradiction avec les témoins Champeinois père et fils, et cette contradiction trahit le mensonge de leur défense.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de trente-trois.

M. le président procède à l'interrogatoire des cinq accusés, qui opposent à toutes les questions un système de dénégation absolue. Ils accusent tous les témoins de mentir. Les témoins sont tous entendus.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

APPAIRE LEMOINE.

C'est demain vendredi que doivent commencer devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, sous la présidence de M. le conseiller Tournemine, les débats de cette affaire, qui, depuis plusieurs mois, préoccupe à un si haut degré l'attention publique.

Une mère et sa fille, à peine âgée de seize ans, sont accusées du crime d'infanticide, dans des circonstances qui donneraient à ce crime un caractère exceptionnel, et dont il est peu d'exemples dans les annales de la justice.

Nous ne voulons pas devancer les révélations qui auront à se produire au grand jour des débats. Nous prenons au sérieux la loi qui défend de reproduire les faits de l'accusation avant le moment où l'accusé comparait devant ses juges. Nous voulons encore moins, par des commentaires anticipés, préjuger des questions que la justice a seule le droit de résoudre.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Table with financial data for the Comptoir d'Escompte de Paris, including sections for 'Actif' (Assets) and 'Passif' (Liabilities) as of November 30, 1859. It lists various items like 'Caisse', 'Portefeuille', 'Immeubles', 'Capital', etc., with corresponding monetary values.

commis, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Pierre C..., interrogé après son arrestation sur les deux premiers vols, a prétendu d'abord y être complètement étranger, et a refusé en même temps de faire connaître ses complices dans le troisième vol. Mais lorsque le lendemain le chef de service de sûreté l'a fait amener devant lui et lui a annoncé que les complices qu'il n'avait pas voulu nommer étaient arrêtés, que c'étaient les frères M..., il a abandonné son premier système et est entré résolument dans la voie des aveux; il a déclaré que les trois vols désignés avaient été commis en effet par lui et les frères M..., et que son rôle à lui s'était borné à faire le guet sur les trois points; il n'avait pas rencontré d'obstacle sur les deux premiers; sur le dernier, les frères M..., après avoir placé dans deux paquets les nombreux objets soustraits dans l'hôtel de M. le marquis de T..., s'étaient rendus à l'extrémité du jardin où ils avaient divisé le tout en trois parts, dont l'une avait été jetée ensuite par-dessus le mur à Pierre C... qui l'avait recue, et c'est en ce moment qu'il avait été arrêté. Ses deux complices, mis en

alerte par ses cris, avaient abandonné chacun sa part, et s'étaient empressés de prendre la fuite dans une autre direction; le lendemain, les agents du service de sûreté découvrant leur retraite et les méritaient également en état d'arrestation.

La plus grande partie des objets soustraits dans les deux premiers vols avait été engagée au Mont-de-Piété, où elle a été retrouvée; la plupart des autres objets ont été saisis au domicile de Pierre C..., et les légitimes propriétaires pourront rentrer ainsi en possession de la presque totalité. A la suite des perquisitions et saisies opérées aux domiciles des frères M..., la femme de M... jeune a été arrêtée et envoyée au dépôt de la préfecture de police pour être mise, avec les trois auteurs principaux, à la disposition de la justice.

M. MONTAL, chevalier de la Légion d'Honneur, facteur de pianos de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, 31, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris, dont

nous avons souvent mentionné les succès, vient de recevoir du jury de l'Exposition de Bordeaux un diplôme d'honneur, qui couronne les onze médailles déjà décernées à cet éminent facteur.

Bourse de Paris du 8 Décembre 1859.

200	Au comptant, D ^{re} 70 30. — Hausse de 20 c.
	Fin courant, — 70 40. — Hausse de 33 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} 96 50. — Sans chang.
	Fin courant, — 95 80. — Sans chang.

M. de Foy.

Jugements et arrêts en faveur de M. DE FOY. Lire aux annonces.

— Les **Dentiers FATTER**, dont la vogue est aujourd'hui universellement répandue en France et à l'étranger, se

recommandent spécialement aux personnes nerveuses et sensibles, tant par leur mode de fixation qui dispense de crochets et de pinots, que par leur durée et leur inaltérabilité. 255, rue Saint-Honoré.

— A l'Odéon, l'affluence ne diminue pas avec le Passé d'homme et le Testament de César Girodot. Le chiffre énorme des recettes et le vif enthousiasme de la foule font espérer que Paris entier applaudira le plus attrayant spectacle de la saison.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Schneider. La composition est variée, piquante, et promet d'être très fructueuse. (Voir la grande affiche pour les détails.)

— Le succès des concerts du Casino grandit chaque jour. L'orchestre dirigé par Arban fait merveille.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 16.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ AUX TERNES

Etude de M^e MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le 24 décembre 1859, local de la 1^{re} chambre, deux heures de relevée.

D'une jolie PROPRIÉTÉ sise aux Ternes, enclos des Ternes, vieille route de Neuilly, 40, et portant dans ledit enclos le n^o 20, et route de la Révolte, n^o 30, comprenant un principal corps de bâtiment, d'un autre bâtiment séparé formant chalet, grand jardin d'agrément avec jet d'eau, rocher, volière, etc., le tout d'une superficie d'environ 2,335 mètres avec façade d'environ 45 mètres sur la route de la Révolte. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e MARIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^e Lamy, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 3^o à M^e Blanchot, notaire, rue Saint-Ferdinand, n^o 10, quartier des Ternes. (65)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M^e BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le 22 décembre 1859, deux heures de relevée.

D'une MAISON de maître avec terrasse, cour à la suite, tourelle, grand jardin en serre, située à Montmartre, chaussée de Clignancourt, rue Saint-Denis, 43 ancienne et 35 nouveau, arrondissement de Saint-Denis (Seine). — Mise à prix, 46,083 fr. (63)

S'adresser : 1^o A M^e BRICON; 2^o à M^e Joss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4; 3^o à M^e Laurent Rabier, avoué, rue Rivoli, 418, à Paris; 4^o et à M^e Prestat, notaire à Paris, rue de Rivoli, n^o 77. (64)

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de M^e Eug. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication le mercredi 21 décembre 1859, en l'audience des criées du Tribunal, deux heures de relevée.

D'un grand TERRAIN avec constructions et dépendances, sis à Batignolles-Monceaux, boulevard des Batignolles, 24, barrière Clichy. — Contenance superficielle, 351 mètres 50 centimètres. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser à M^e E. HUET, avoué poursuivant. (43)

Ventes mobilières.

ORÈANES

VENTE APRÈS FAILLITE.

Adjudication en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M^e MASSON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le samedi 17 décembre 1859, à midi.

De diverses ORÈANES présumées dues, s'élevant ensemble à 62,450 fr. 49 c., dépendant de la faillite de l'ancienne maison de banque Collon, Goujon et C^o, dont le siège était à Paris, rue de Rambuteau, 73.

Mise à prix : 300 fr.

S'adresser à M^e Heurtey, rue La Fayette, 51, et à M^e Tailleur, rue Saint-Etienne, 9, à Batignolles, commissaires à l'exécution du concordat de ladite faillite; et à M^e MASSON, notaire. (63)

CARTES DE VISITE

valin, 1 fr. et 1 fr. 25 c.; porcelaines 2 fr. 50; mousseline, 1 fr. 3 fr. et 3 fr. 50 cent. Papier à lettre depuis 30 c. la ramette; enveloppes dep. 30 c. le 100. Pap. Morin, 140, r. Montmartre. (2168)

BORDURES

de nœuds, Berthés, Manchons, GAUX, quai de l'École, 10. (2172)

LE DUCROIRE

vient d'ajouter à ses opérations de banque et d'assurances la garantie des prêts hypothécaires, facilité plus grande pour l'emprunteur, supplément de garantie pour le prêteur. — Rue La Fayette, 41. (2039)

DÉPÔT DE THÉS DE LA C^{te} ANGLAISE

PLAC. VENDOME, 23.

Par suite des affaires de la Chine, les bons thés ont non-seulement augmenté de prix, mais encore ils sont devenus si rares, que nous croyons de voir faire observer que, par l'importance de nos achats, nous sommes parvenus à la fois le choix dans toutes les qualités supérieures et des conditions assez avantageuses pour ne pas être obligés d'augmenter les prix de nos thés. ENTREPOT de Théiers et Bouillottes (métal anglais) de la première fabrique de l'Angleterre. On fait des envois en France et à l'étranger, et à partir d'un kilo les envois sont franco contre remboursement. (2184)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue de Mothebat, 27, près les Tuileries. (2182)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

vices du sang, Guérison rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUIES DÉPURATIVES de PARIS, autorisées par le gouvernement et approuvées par l'Académie impériale de Médecine. 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur OLLIVIER, A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au 1^{er} étage. Consultations gratuites. (Affranchir.) Dépôt dans les pharmacies. (2163)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, congestions et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (1980)

POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIU

(émoulinés à la guimauve, suppurés au gomme pour l'entretien parfait et sans démanchement) CAUTÈRES LE PERDRIU COMPRESSES EN PAPIER LAINÉ, SERRE-BRAS perfectionnés. Fg Montmartre, 76, PHARM. LE PERDRIU, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 34, Paris. (2162)

CUBACAO FRANÇAIS HYGIÈNE

Cette liqueur contient une pure rûe de quinquina et est spécialement d'après les médecins, pour tout dérangement d'entrailles pendant la température actuelle et la saison des fièvres humides, ainsi qu'une action directe sur l'estomac et les intestins. Ch. J. P. Laroze, rue Ne-des-Petits-Champs, 20. (1980)

EN VENTE, à la Librairie Administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle Saint-Honoré, 45, à Paris, et chez tous les libraires des départements.

CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Annotés par M. NAPOLEON BACQUA, avocat, rédacteur en chef du Bulletin annoté des Lois.

Edition de 1859-1860, divisée en deux parties, pouvant s'acquiescer séparément.

Première partie. Contenant le Code politique et les sept Codes ordinaires, et terminée par une double Table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — Prix : 12 fr.; relié, 14 fr.

Deuxième partie. Contenant vingt-six Codes spéciaux sur les différentes matières de droit, et sous une rubrique distincte, toutes les lois qui n'ont pas été codifiées, ainsi qu'une double Table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — Prix : 12 fr.; relié, 14 fr.

Prix de l'ouvrage complet : 20 fr., et relié 24 fr.

Tout souscripteur à l'ouvrage complet reçoit en prime l'année 1859 du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS (publication mensuelle à 3 fr. 50 par an), qui doit tenir les CODES BACQUA constamment au courant de la législation. Un pareil avantage ne pouvait être offert par aucune autre publication de Codes.

M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE.

LA MAISON DE FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe.

CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, c'est que — chez lui — chacun est libre de faire vérifier, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et contre toute faillite.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGON, de ST-GIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que : MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATHESNIL, MARIE, DUVERGER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M^e BERRYER, leur bâtonnier. (Affranchir.)

SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

MARIAGES

38^{me} ANNÉE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, le samedi, les listes qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 7 déc. 1859, qui déclare en faillite M. Gauthier et en fait provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur DUCOS (Léon), fabricant de chapeaux et coiffures pour enfants, rue Rambuteau, 48; nommé M. Michel juge-commissaire, et M. Milliet, rue Neuve-Saint-Augustin, 23, syndic provisoire (N^o 16634 du gr.).

CONCORDATS DE CREANCIERS.

Sont invités de venir au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers de :

NOMINATIONS DE SYNDIC.

Du sieur QUENOT (Léon), md boucher à St-Ouen, rue de Paris, 10, le 14 décembre, à 10 heures (N^o 16510 du gr.).

Du sieur POLETTRE (Pierre-Désiré), md de lait en cr. de quartier de la Villette, rue d'Allemagne, 11, le 14 décembre, à 1 heure (N^o 16645 du gr.).

Du sieur RECHER (Peters), traiteur limonadier à La Chapelle-St-Denis, rue Jussieu, 22, le 14 décembre, à 1 heure (N^o 16618 du gr.).

REVISÉS A RUTAINA.

Du sieur CIGLE (Henry-Emile), pharmacien, Chaussée-d'Antin, 58, le 14 décembre, à 10 heures (N^o 16608 du gr.).

Du sieur CORTÈS (Fernand), fabr. de lingerie, rue St-Martin, 104, le 14 décembre, à 4 heures (N^o 16561 du gr.).

Du sieur BERNHEIM (Léon), md de tissus, rue de Bourdonnais, 14, le 14 décembre, à 4 heures (N^o 16532 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur GILLES (Emile), md de vins logeur à La Villette, rue des Vertus, n. 16, le 14 décembre, à 2 heures (N^o 16498 du gr.).

Du sieur DEPRESNE (Jean-Louis), banquier, rue Ménilmontant, 114, le 14 décembre, à 2 heures (N^o 16461 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in

de vins, boulevard Beaumarchais, 47, le 13 décembre, à 9 heures (N^o 14780 du gr.).

De M^{lle} JOURDAIN (Marie-Louise-Joséphine), couturière, rue Neuve-Saint-Augustin, 23, synd. de la faillite (N^o 16584 du gr.).

De dame HEBERT (Madeleine-Joséphine Dubielix-Corroz, femme de Edouard), md-boucheur à Bercy, chemin de Reaumur, 16, le 13 décembre, à 10 heures (N^o 16534 du gr.).

Pour reprendre la délibération sur le faille, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers de la société BEZOUT et LEMELLE, époux, rue de Charolais, 168, composée de Léon-Alexis Bezaul et Jules Lemelle, sont invités à se rendre le 13 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bezaul, l'un des failles.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Mess